

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 19 OCT 2019

ORDONNANCE N° 19-003 /PR

Abrogeant et remplaçant la Loi Organique N°05-012/AU du 27 juin 2005, relative à la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 56 ;
- VU la Loi N°19-001/AU du 3 septembre 2019, portant habilitation du Président de l'Union des Comores à prendre par ordonnance les textes relatifs à l'organisation des élections des députés en Union des Comores.

ORDONNE :

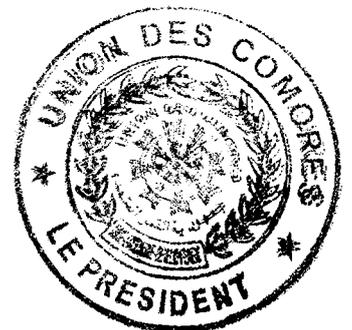
Titre 1 - De l'organisation de la Cour Suprême Chapitre 1 - Des dispositions Générales

Article 1 : La Cour Suprême se compose de quatre Sections :

- Une Section judiciaire ;
- Une Section administrative ;
- Une Section constitutionnelle et électorale ;
- Une Section des comptes.

Article 2 : Les formations de la Cour Suprême sont :

- Les Sections ;
- Les Sections réunies ;
- Les Chambres ;
- Les Chambres réunies.



Article 3 : La composition de la Cour Suprême est fixée comme suit :

- Un Premier Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Procureur Général ;
- Des Conseillers ;
- Un Avocat général et des Substituts généraux ;
- Un greffier en chef, des greffiers et des secrétaires greffiers.

Article 4 : Le siège de la Cour Suprême est fixé à Moroni.

Article 5 : Les audiences de la Cour Suprême sont tenues au siège de la juridiction et sont publiques.

La Cour peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

Les arrêts de la Cour Suprême sont motivés. Ils contiennent l'énoncé succinct des moyens et visent les dispositions légales appliquées.

Ils mentionnent obligatoirement :

- les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- les noms, prénoms, profession, domicile et qualité des parties ;
- les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- la lecture du rapport et de l'audition du ministère public ;
- l'audition des avocats des parties ;
- le nom du représentant du ministère public.

Le délibéré est secret et les décisions sont prises à la majorité.

Les arrêts, en toutes matières, sont prononcés publiquement. Mention est faite que les arrêts ont été rendus en audience publique.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

La minute de l'arrêt est signée par le Président de l'audience et le greffier.

Les décisions de la Cour Suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois par tous moyens laissant trace.

Les dispositifs des arrêts de la Cour Suprême sont transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.



Chapitre 2 - Des membres de la Cour Suprême

Article 6 : Les membres de la Cour Suprême sont choisis parmi les Magistrats et les Avocats.

Les personnes, en activité ou à la retraite, doivent avoir accompli au moins vingt ans de service effectif dans la magistrature ou au barreau.

Ils sont nommés par décret du Président de l'Union pris en Conseil de Ministres, sur avis du Bureau de la Cour Suprême.

Article 7 : Toutefois, lorsque les Magistrats susceptibles d'être nommés à la Cour sont en nombre insuffisant, ils sont complétés par ceux du premier grade.

Les membres de la Cour Suprême qui ne sont pas ceux visés à l'article 6 alinéa 1, sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique de classe exceptionnelle ou de la première classe ayant une expérience d'au moins quinze (15) ans dans les domaines des finances publiques. Ils sont assistés de vérificateurs de comptes et d'assistants de vérification dont le statut sera déterminé par un décret.

Les vérificateurs de comptes et les assistants de vérification sont soumis à une prestation de serment devant le tribunal de première instance.

La formule de prestation de serment est celle prévue pour les greffiers.

Lors de l'admission à la retraite du membre susvisé dans l'exercice du mandat, celui-ci reste en fonction jusqu'à l'expiration dudit mandat.

Article 8 : Ils sont nommés dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 6, alinéa 3 pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 9 : Le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat est décidé après avis du Bureau de la Cour Suprême, donné à la majorité des 2/3 de ses membres présents, trois mois avant la fin du mandat.

Article 10 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Suprême prêtent serment en audience solennelle publique présidée par le Premier Président de la Cour Suprême, en présence du Président de l'Union ou de son représentant.

Le serment est le suivant : *«Je jure au nom d'Allah de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, d'observer le secret du délibéré, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».*

Acte est dressé de la prestation de serment par le Greffier en chef.

Article 11 : Le traitement, les indemnités et autres avantages alloués aux membres de la Cour Suprême sont fixés par décret du Président de l'Union.

Les dispositions du présent article dérogent celles du droit commun.

Article 12 : Les membres de la Cour Suprême portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil de Ministres.



Article 13 : Les fonctions de membre de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement ou d'un cabinet ministériel avec l'exercice d'un mandat électif avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée salariée sauf dérogations prévues par la loi.

Article 14 : Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés ou détenus qu'après autorisation du Bureau de la Cour.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres bénéficient de l'inamovibilité consacrée par la Constitution et la loi organique portant Organisation judiciaire en Union des Comores.

Chapitre 3 - De l'Administration de la Cour Suprême

Article 15 : La Cour Suprême jouit de l'autonomie financière.

Elle prépare son budget et le transmet au ministère des finances et du budget. Ce budget est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt au Trésor public.

Le Premier Président est l'ordonnateur du budget de la Cour Suprême.

Il nomme un Directeur des affaires administratives et financières ; il est assimilé au point de vue des rémunérations et avantages au Directeur Administratif et financier des superstructures.

Un contrôleur financier nommé par le Premier Président de la Cour Suprême, sur proposition du Trésorier Payeur General, est chargé du contrôle des opérations financières de la Cour.

Le Premier Président est chargé de l'administration et de la bonne marche de la Cour Suprême. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-président ; en cas d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par le Conseiller qu'il désigne.

Il exerce un pouvoir administratif sur les magistrats du siège de l'ensemble des juridictions de l'Union et veille sur leur discipline.

Il propose le cadre organique de la Cour Suprême après avis du bureau.

Il nomme et révoque les membres du personnel de la Cour.

Article 16 : Le Premier Président est assisté dans l'administration de la Cour par le Bureau composé, sous sa présidence, du Vice-président, du Procureur Général, des Présidents des Sections, du Secrétaire Général et du Greffier en Chef.

Il est également assisté d'un Cabinet composé d'un Directeur de Cabinet, d'un Conseiller juridique, d'un chargé du protocole et d'une Secrétaire Particulière, qu'il nomme.

Le Vice-président peut recevoir délégation du Président :

- pour présider toute formation juridictionnelle de la Cour à l'exception de la Section des comptes ;
- pour signer tous les actes et décisions d'ordre administratif.

Il supervise les activités du Secrétaire Général et du Directeur des affaires financières.



Article 17 : Le Procureur Général est le supérieur hiérarchique des magistrats des parquets de toutes les juridictions de l'Union.

Il supervise les activités de tous les magistrats du ministère public et des officiers de police judiciaire.

En matière pénale, il recherche et constate les infractions relevant de la Cour Suprême ; il exerce les poursuites, soutient l'accusation et requiert la peine.

Il est chargé de l'administration et du fonctionnement du Parquet Général ; à cet effet, il dispose d'un Directeur des services et d'une secrétaire particulière.

Selon le cas, il assiste aux audiences de la Cour Suprême en personne ou par ses représentants et présente des observations ou des conclusions.

Article 18 : Le Bureau de la Cour Suprême est consulté pour l'affectation des membres de la Cour entre les Sections.

Le Budget de la Cour Suprême fait l'objet de propositions préparées et arrêtées par le Bureau de la Cour.

Au début de chaque année judiciaire, le Bureau de la Cour détermine le calendrier des audiences de la Cour Suprême.

Il en est de même au début des vacances judiciaires pour les audiences de vacation.

Article 19 : Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Le Secrétaire Général est nommé par décret du Président de l'Union parmi les magistrats de premier grade ou les fonctionnaires de la catégorie A du Statut Général des fonctionnaires et après avis conforme du Premier Président de la Cour Suprême.

Article 21 : Sous l'autorité du Premier Président de la Cour Suprême, le Secrétaire Général est chargé d'exécuter les délibérations du Bureau de la Cour, de prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Il dirige les services de la documentation, des études et de la coopération.

Il est assisté d'un Secrétaire Général adjoint, d'un chargé de mission et d'un chargé de communication, d'un informaticien et d'un huissier nommés par arrêté du Premier Président.

Concernant les rémunérations et les avantages, le Secrétaire Général adjoint est assimilé au Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Il peut recevoir délégation pour signer certains actes et décisions d'ordre administratif concernant la gestion des services.



Article 22 : Les Présidents des Sections sont nommés par décret du Président de l'Union sur proposition du bureau de la Cour Suprême.

Le Premier Président de la Cour Suprême, en concertation avec les Présidents des sections, désigne par ordonnance les Présidents des Chambres.

Il préside, quand il le juge opportun et sous réserve d'en aviser le titulaire avant la tenue de l'audience qu'il souhaite présider, toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême, à l'exception de la section des Comptes.

Article 23 : En cas d'empêchement d'un Président de Section, un Conseiller désigné par le Premier Président le supplée.

Article 24 : Le Procureur Général ou son représentant occupe le banc du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles à l'exception de la formation électorale et celle de contrôle de gestion.

Article 25 : Le Greffe de la Cour Suprême est dirigé par un Greffier en Chef assisté de greffiers et de secrétaires greffiers.

Les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations.

Le Greffier en Chef est chargé de conserver les minutes des arrêts et contrôle la délivrance des expéditions.

Le Greffier en Chef, les greffiers et les secrétaires greffiers sont nommés par arrêté du Premier Président.

Le Greffier en Chef et les greffiers de la Cour Suprême admis à la retraite peuvent être nommés aux mêmes fonctions pour une période ne dépassant pas quatre (4) ans.

Article 26 : Les arrêts de la Cour Suprême sont insérés dans un bulletin annuel. Les modalités d'impression et de diffusion de ce bulletin sont fixées par le Premier Président de la Cour, en accord avec le bureau et conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous.

Article 27 : Le fichier central des décisions contenant le sommaire de tous les arrêts de la Cour est tenu par le Secrétaire Général.



Titre 2 - Des formations de la Cour Suprême et de la procédure suivie devant elles

Chapitre 1 - de la Section judiciaire

Section 1 - De l'institution et sa compétence

Article 28 : La Section Judiciaire comprend trois chambres :

- Une Chambre civile et commerciale ;
- Une Chambre criminelle ;
- Une Chambre sociale.

Article 29 : La formation des Chambres réunies constitue l'assemblée plénière civile composée de représentants des trois Chambres.

Le Procureur général ou l'un de ses représentants y porte la parole.

Article 30 : La Section judiciaire est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, sociale et criminelle par les juridictions du fond.

Elle statue sur les pourvois en cassation formés en toutes matières contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi.

La Section judiciaire ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire.

Elle se prononce en outre sur :

- Les demandes en révision des procès criminels et correctionnels ;
- Les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- Les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elle aucune juridiction supérieure commune ;
- Les demandes de prise à partie contre un membre d'une cour d'appel, d'une cour d'assises ou une juridiction entière ainsi que contre un membre de la Cour Suprême ;
- Les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 31 : Le pourvoi en cassation ne peut être formé que pour violation de la loi. La violation de la règle de droit musulman est assimilée à la violation de la loi.

La violation de la loi génère un ou des cas d'ouverture à cassation comprenant notamment :

- l'incompétence ;
- la fausse application ;
- la fausse interprétation de la loi ;
- l'excès de pouvoir ;
- l'inobservation des formes prescrites à peine de nullité ;
- la violation de l'autorité de la chose jugée.



Section 2 - De la procédure et du fonctionnement

Paragraphe 1 - De la procédure et du fonctionnement en matière civile et commerciale.

Article 32 : Le délai pour se pourvoir en cassation est en matière civile et commerciale de deux mois à compter de la signification à personne ou à domicile ou le cas échéant, de la notification par le greffe.

Contre les décisions rendues par défaut, le délai court du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Article 33 : Les pourvois en cassation visés à l'article 30 sont formés par une requête écrite, signée par un avocat agréé par le bureau de la Cour Suprême et exerçant légalement sur le territoire de l'Union des Comores, sous réserve des dispositions spécifiques en matière pénale.

La requête doit, à peine de nullité :

1° Indiquer :

- si le demandeur en cassation est une personne physique : les prénoms et nom, domicile et éventuellement le téléphone et l'adresse électronique ;
- si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social ainsi que l'organe qui la représente, le téléphone et éventuellement l'adresse électronique ;
- les prénoms, nom, domicile du défendeur ; et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

2° contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées ainsi que les conclusions formulées ;

3° être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée, des conclusions d'appel et du jugement.

4° indiquer l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision est interdite par la loi.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Article 34 : La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Mention de la requête est portée sur un registre spécial ; il est délivré récépissé du dépôt.

Article 35 : A peine d'une amende de 50.000 francs comoriens, le greffier de la Cour Suprême notifie le pourvoi au défendeur par tous moyens laissant trace.

En cas de pourvoi incident, il notifie le pourvoi au demandeur selon les mêmes formes. La notification comporte l'avis des dispositions contenues aux articles ci-dessous.



Article 36 : Le demandeur est tenu de verser au greffe de la Cour une somme de 20.000 francs comoriens au moment du dépôt de sa requête, faute de quoi, elle ne sera pas enregistrée.

Ce montant est acquis à la Cour.

Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu, en outre, à peine de déchéance, de consigner une somme suffisante calculée par le greffe et ce, pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement.

Toutes difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du Président de la Chambre concernée sur simple requête du greffier en chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement sur liquidation faite par le greffier en chef.

Sont dispensées de dépôt : les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes pour lesquelles pareille dispense est édictée par une disposition particulière.

La justification des sommes consignées devra être effectuée par la production d'un récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi.

Article 37 : L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le Bureau d'assistance près la Cour Suprême selon les modalités qu'il détermine.

Les crédits y afférant seront inscrits dans le budget de la Cour Suprême.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi est réputé avoir été formé au jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Article 38 : Dès l'enregistrement de la requête, le Président de la Cour Suprême transmet le dossier au Président de la Chambre compétente qui désigne un rapporteur. Celui-ci suit la procédure et demande communication du dossier au greffe de la juridiction qui a statué au fond.

Article 39 : A peine de déchéance, le demandeur en cassation doit dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête, déposer au greffe de la Cour et signifier à la partie adverse par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile chez l'avocat, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article suivant.

L'original de l'exploit, accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe de la Cour.



A peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Article 40 : Le défendeur a deux mois, à compter de la signification prévue à l'article précédent, pour produire son mémoire en défense.

Article 41 : Les pièces de la procédure doivent être déposées au greffe qui les communique, sans dessaisissement, aux avocats constitués.

Si des pièces y figurent accompagnées de copies certifiées conformes, celles-ci sont à communiquer par le greffier aux autres parties, par tout moyen laissant trace.

A- Du faux

Article 42 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour Suprême est soumise au Premier Président de la Cour.

Elle ne peut être examinée que si une somme de vingt-cinq mille francs (25.000 FC) est consignée dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 36.

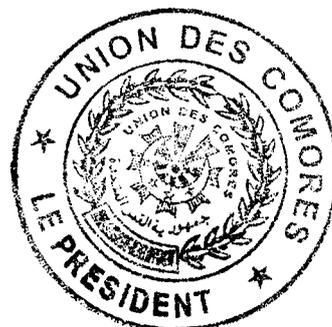
Le Premier Président de la Cour rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 43 : L'ordonnance portant inscription de faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans un délai de quinze jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans un délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats. La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur de l'incident.

Le Premier Président de la Cour Suprême renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y procéder, suivant la loi, au jugement de l'acte prétendument faux.



B- De la procédure devant le magistrat rapporteur

Article 44 : Après le dépôt des mémoires, Le Président de la Section désigne un magistrat rapporteur qui dirige la procédure.

Il ordonne communication du dossier de l'affaire s'il en est besoin.

Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

Il transmet son rapport au Président de la Section.

Si le rapporteur constate une cause d'irrecevabilité, il propose au Président de la section, après avis du parquet général, la non-admission du pourvoi. Dans le cas contraire, le dossier est renvoyé à l'audience de la chambre.

Avant l'ordonnance de non-admission, le rapporteur assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs observations écrites.

Le dossier est transmis au Parquet général qui dispose d'un mois pour donner son avis, faute de quoi l'ordonnance est rendue.

La non-admission doit faire l'objet d'une ordonnance motivée et signée par le Président de la Section. Elle n'est pas susceptible de recours. Elle est portée à la connaissance du demandeur par le greffier en chef.

La décision de non-admission peut se limiter à une partie du pourvoi.

Article 45 : L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produites ou que les délais pour produire sont expirés.

Article 46 : Passés les délais prévus aux articles 39 et 40, le Rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Dès que ce dernier dépose ses conclusions écrites, le Président de la Chambre concernée fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et prend ou fait prendre toutes diligences nécessaires.

Article 47 : les parties ne comparaissent pas à l'audience et ne sont informées de la date de celle-ci. Un tableau des affaires appelées à l'audience est porté à la connaissance des avocats concernés par tous moyens.

Les avocats présents à l'audience sont entendus dans leurs observations orales.

Qu'ils aient ou non utilisé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Article 48 : Dans les affaires urgentes, les délais prescrits aux articles 39 et 40 ci-dessus sont réduits de moitié.

Sont déclarés urgents les pourvois :

- contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire, d'accidents du travail, de conflits individuels ou collectifs du travail ;
- contre une décision rendue en matière de référé ou suivant la procédure de référé



Article 49 : La Chambre civile peut, le cas échéant, s'adjoindre deux assesseurs choisis parmi les juristes spécialisés en droit musulman.

La Chambre sociale siège sans le concours des assesseurs.

Les Chambres ne rendent leurs arrêts que si trois membres au moins y compris le Président sont présents. Chaque chambre siège en présence d'un représentant du Ministère Public avec l'assistance d'un Greffier.

Article 50 : Les arrêts de la Section judiciaire de la Cour Suprême ne sont susceptibles de recours que dans les cas ci-après :

- le recours en rectification pouvant être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptibles d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;
- le recours en interprétation pouvant être exercé contre les décisions obscures ou ambiguës ;
- la requête en rabat d'arrêt pouvant s'exercer lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée, et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour.

Les requêtes en rabat d'arrêt sont jugées en Chambres réunies.

Article 51 : Les délais de procédure applicables sont des délais francs.

Article 52 : la Section Judiciaire de la Cour Suprême statuant en cassation ne peut, sous aucun prétexte, connaître du fond de l'affaire.

Article 53 : Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 54 : Lorsque la solution d'un litige devant la Section Judiciaire de la Cour Suprême est subordonnée à l'appréciation de la légalité d'un acte administratif, la formation de la Cour compétente pour connaître du litige saisit obligatoirement la Section administrative de la Cour de l'exception d'illégalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que la Section administrative se prononce sur la légalité de l'acte. La Section administrative de la Cour se prononce dans le délai de trois mois.

Article 55 : Lorsque l'une des Chambres de la Section est saisie conformément à la loi, et si celle-ci casse la décision qui lui est soumise, la Chambre, sauf disposition contraire, renvoie le fond de l'affaire aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Chambre de la Section Judiciaire admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si la Chambre prononce la cassation pour violation de la loi ou de la règle de droit musulman, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre.

Lorsque le renvoi est ordonné par la formation des Chambres réunies, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci.



Article 56 : La Cour suprême peut casser sans renvoi et mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

En ce cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Article 57 : Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les Chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Dans ce cas, un Conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Président de la Cour du rapport devant les Chambres réunies.

Article 58 : Lorsque le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, les Chambres réunies statuent en droit et renvoient l'affaire devant une autre juridiction laquelle est tenue de se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit jugé par celle-ci.

Article 59 : Le Premier Président de la Cour Suprême, sur proposition du Président de Section et avis du Conseiller rapporteur et du Procureur Général, peut saisir l'Assemblée plénière par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour Suprême ou lorsque la solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions.

Le renvoi est de droit lorsque le Procureur Général le requiert par écrit.

Article 60 : Les Chambres réunies ne rendent leurs arrêts que si cinq conseillers au moins sont présents, y compris le Président de la Cour.

Article 61 : En toutes matières, le Procureur Général près la Cour Suprême peut, sans avoir à observer de délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, aucune des parties n'a exercé de recours dans le délai fixé ou qui a été exécuté.

Dans ce cas, la Cour Suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

Sans avoir à observer de délai, le Ministre de la Justice de l'Union peut, en toute matière, prescrire au Procureur général de déférer à la Chambre compétente de la Cour Suprême les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou de la règle de droit musulman, ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La Chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la même juridiction autrement composée ou une juridiction de même ordre et de même degré, en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Les pourvois sus-indiqués sont formés par une déclaration au greffe de la Cour Suprême et notifiés au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.



Paragraphe 2 : De la procédure et du fonctionnement en matière pénale

A- Des décisions susceptibles de pourvoi

Article 62 : Les arrêts définitifs de la Chambre d'accusation et les décisions définitives rendues en dernier ressort en matière criminelle et correctionnelle peuvent être annulés au cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours est porté devant la Chambre criminelle de la Section Judiciaire de la Cour Suprême.

Article 63 : L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le Tribunal de première instance ne peut être attaqué devant la Cour Suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Sont également susceptibles de pourvoi les arrêts rendus par la Chambre d'accusation en matière de liberté.

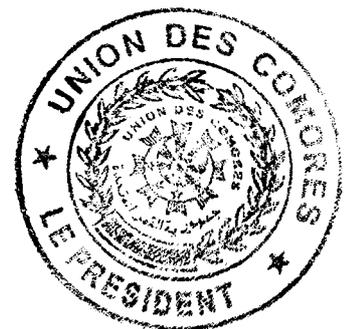
Article 64 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'accusation que dans les cas suivants :

- s'il y a pourvoi du ministère public ;
- lorsque l'arrêt de la Chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
- lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- lorsque l'arrêt a déclaré l'action publique prescrite ;
- lorsque l'arrêt a d'office, ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
- lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Article 65 : Les arrêts d'acquiescement prononcés par la Cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Article 66 : Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief, les arrêts prononcés par la Cour d'assises sur les conditions de l'action civile après le prononcé d'un acquiescement ou d'une exemption de peine.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions des objets placés sous main de Justice.



B- Des cas d'ouverture à cassation

Article 67 : Les arrêts définitifs de la Chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Article 68 : Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrits ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public n'ait été entendu, lorsqu'il doit être présent.

Sont, en outre, déclarées nulles les décisions qui n'ont pas eu lieu en audience publique, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 69 : Les arrêts de la Chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls en cas d'absence, d'insuffisance ou de contradictions des motifs et généralement quand ils ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de se prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, formulées ou consignées par écrit, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la Cour d'assises et purge, s'il en existe, les vices de la procédure.

Article 70 : En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi eu égard à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt peut être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 71 : La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement lorsque le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale et que la Cour d'assises le déclare coupable tout en l'exemptant de peine, si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Article 72 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.



Article 73 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas soulevées devant la Cour d'appel.

En matière criminelle, l'accusé n'est recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas soulevées devant la Cour d'assises.

Article 74 : Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission de règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

C- Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Article 75 : Lorsque, sur ordre formel à lui, donné par le Ministre de la Justice de l'Union, le Procureur général près de la Cour Suprême dénonce à la Chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Article 76 : Lorsqu'il a été rendu par une Cour d'appel ou d'assises ou par un Tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le Procureur général près la Cour Suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt.

La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

D- Des formes et délais du pourvoi

Article 77 : Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat près de la juridiction qui a statué, mandaté à cet effet ; le demandeur peut également être représenté par une personne munie d'un pouvoir spécial en la forme authentifiée ; le mandat ou le pouvoir sera annexé à la déclaration. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre spécial. Le registre est public et toute personne peut s'en faire délivrer un extrait.

Article 78 : Le pourvoi est notifié aux autres parties par tous moyens laissant trace dans le délai de trois jours.

Article 79 : Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner une somme de 50.000 FC.



Article 80 : Sont néanmoins dispensés de consignation :

- 1° : les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de police ;
- 2° : la personne qui joint à sa demande un certificat d'indigence de la commune de sa résidence ;
- 3° : les mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 81 : Sont dispensés également de consignation :

- 1° : les condamnés à une peine criminelle ;
- 2° : les agents publics pour les affaires qui concernent directement l'Administration.

Article 82 : Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu de la juridiction qui a prononcé la peine, une dispense de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour Suprême au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans une maison d'arrêt soit du lieu où siège la Cour Suprême, soit du lieu où a été prononcée la condamnation. Le gardien-chef de cette maison l'y reçoit sur l'ordre du Procureur Général près la Cour Suprême ou du chef du parquet de la juridiction de jugement.

Article 83 : Le demandeur en cassation, en faisant sa déclaration, et au plus tard dans les dix jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire signé par lui. Le mémoire contient les moyens de cassation et vise les textes de la loi dont la violation est invoquée. Le greffier lui en délivre reçu.

Article 84 : Après l'expiration de ce délai, le demandeur doit, à peine de déchéance, dans les vingt jours suivants, transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour Suprême.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Article 85 : Aucun mémoire additionnel n'y peut être joint postérieurement au dépôt de son rapport par le conseiller commis. Le dépôt tardif d'un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité. La date de ce dépôt sera notifiée par le greffe aux parties.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité du mémoire et des moyens qui y sont contenus.



Article 86 : Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de la décision quel qu'en soit le mode :

- 1° : pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée de la date à laquelle il sera rendu ;
- 2° : pour le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années et qui, par lettre adressée au Président, a demandé à être jugé en son absence ;
- 3° : pour le prévenu régulièrement cité à comparaître à personne et qui n'a pas répondu à l'invitation ;
- 4° : pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition.

A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification qui lui est faite.

Article 87 : Lorsque le tribunal ou la Cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure.

Si le Président de la Chambre criminelle de la Cour Suprême, saisi par requête, constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non-admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la Cour d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été formé ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa 2, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la Cour d'appel statue au fond.

Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction, soit en raison du défaut, par le juge d'instruction d'avoir rendu une telle ordonnance.

Dans ces cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour Suprême, le Président de la Chambre criminelle de la Cour ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au Président de la Chambre criminelle de la Cour Suprême et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.



Article 88 : Le greffier avise le Président du Tribunal ou le Premier-Président de la Cour d'appel du dépôt de la requête.

Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant que ladite requête n'a pas été examinée.

Dès que le greffier reçoit le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au Président de la Chambre criminelle ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt et de la déclaration de pourvoi.

Le Président de la Chambre criminelle statue sur la requête par ordonnance dans les huit (8) jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la Cour d'appel se prononce au fond ;

Aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du Président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le Président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

La Chambre criminelle doit statuer dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du Président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif. L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendu jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Chambre criminelle.

Les dispositions de l'article 78 et du présent article sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par la chambre d'accusation.

Article 89 : Pendant les délais de recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Le contrôle judiciaire prend fin, sauf si la Cour d'appel en décide autrement, lorsqu'elle prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

En cas d'acquiescement, d'exemption de peine ou de condamnation, soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, soit à l'amende, le prévenu est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt. Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 90 : Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par déclaration adressée au gardien-chef de l'établissement pénitentiaire.

En cas de déclaration écrite, le gardien-chef en délivre récépissé, certifié sur la déclaration même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et précise la date de sa remise.



En cas de déclaration verbale, le gardien-chef rédige la déclaration avec la mention de sa date et remet au déclarant un récépissé.

Dans les deux cas, ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article précédent et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

E- De la mise en état des procédures

Article 91 : Sous peine d'une amende civile de 50.000 FC prononcée par le Président de la Chambre criminelle, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il est joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

Article 92 : Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour Suprême. Celui-ci le transmet, à son tour, au greffe de la Chambre criminelle.

Le président de cette chambre nomme un conseiller pour faire le rapport.

Article 93 : Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier.

Article 94 : Tout mémoire est, dans les trois jours de son dépôt, notifié aux autres parties ou à leur avocat par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite par tous moyens laissant trace sous peine de l'amende prévue à l'article 91.

Article 95 : Les rapports sont lus à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

Article 96 : Dans les délibérations de la Cour, les opinions sont recueillies par le Président en commençant par le plus jeune Conseiller. Le Président prend la parole en dernier.

Article 97 : Les arrêts de la Cour Suprême rendus en matière pénale mentionnent les noms du Président, du rapporteur, des autres magistrats qui les ont rendus, de l'avocat général ainsi que des avocats constitués et, en outre, les noms, prénoms, profession, domicile des parties et les moyens produits.

Article 98 : La Cour Suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier à la Cour Suprême.



Elle doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier à la Cour dans les cas suivants :

- 1° lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en Cour d'assise
- 2° lorsqu'il est formé contre un arrêt de la Cour d'assises ayant prononcé la peine de mort ;
- 3 lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt rendu en matière de liberté.

F- Des arrêts en matière pénale

Article 99 : La Cour Suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance.

Article 100 : La Cour Suprême rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

Article 101 : Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour Suprême, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

Article 102 : L'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Cour Suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur aux frais et dépens.

Sauf décision contraire de la Cour Suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue aux frais et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Article 103 : Lorsque la Cour Suprême annule un arrêt ou un jugement en matière de police, elle renvoie le procès et les parties devant la juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée et, à défaut, devant la même juridiction autrement composée.

Article 104 : La Cour suprême ne peut annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Article 105 : Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi est délivrée au Procureur général près la Cour Suprême dans les huit (8) jours.

Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au Procureur général près de la Cour d'appel qui en assure la signification et l'exécution.

Article 106 : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au Ministre de la Justice de l'Union.



Article 107 : L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, ou a prononcé la cassation sans renvoi, est délivré, dans les huit jours au Procureur général près de la Cour Suprême par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat.

Article 108 : Lorsqu'une demande en cassation est rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

G- De la révision

Article 109 : La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée lorsque :

- après une condamnation pour homicide, des pièces produites sont de nature à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
- après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné,
- un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut être entendu dans les nouveaux débats ;
- après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Article 110 : Le droit de demander la révision appartient, dans les trois premiers cas :

- au Ministre de la Justice ;
- au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- après la mort ou en l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

S'agissant du cas de fait nouveau, il appartient au Ministre de la Justice seul de statuer après avoir pris l'avis d'une commission composée de deux magistrats des services centraux du ministère de la Justice et de deux magistrats de la Cour Suprême désignés par le Premier Président.

Le Procureur Général saisit la Cour Suprême, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice lui aura donné ou suite à une demande que ce dernier aura reçue des parties, et indiquant un des quatre cas évoqués dans l'article 113.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'est pas exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce.



Article 111 : Si l'affaire n'est pas en état, la Cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Si l'affaire est en état, la Cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat.

Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie dans ce cas s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, ou d'excuse, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour Suprême après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour Suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour, sur la réquisition de son Procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation de jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié de crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire.

Article 112 : La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Ce droit n'est ouvert aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat sauf recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux-témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.



Article 113 : Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor de l'Union à partir de la transmission de la demande de la Cour Suprême.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont le Trésor de l'Union peut demander le remboursement. Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Article 114 : Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile du demandeur en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au journal officiel et publié, par extraits, dans deux journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus sont à la charge du Trésor public.

H- Des renvois d'une juridiction à une autre.

Article 115 : En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la Cour Suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même degré, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement constituée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée, selon le cas, par le Procureur général près la Cour Suprême, le ministère public établi près la juridiction saisie, l'inculpé ou la partie civile.

La requête doit être notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour Suprême.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour Suprême.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Article 116 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation définitive ou non, le Procureur, le juge d'instruction, les tribunaux et la Cour d'appel de ce lieu de détention auront compétence, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Article 117 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 116 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.



Article 118 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice par la Chambre criminelle, mais seulement à la requête du Procureur général près la Cour Suprême.

Article 119 : Tout arrêt qui statue sur une demande de renvoi pour l'une des causes précitées sera notifié aux parties intéressées à la diligence du Procureur général près la Cour.

Article 120 : L'arrêt qui a rejeté la demande de renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande de renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

I- Des règlements de juge

Article 121 : Lorsque deux juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé conformément aux articles qui suivent.

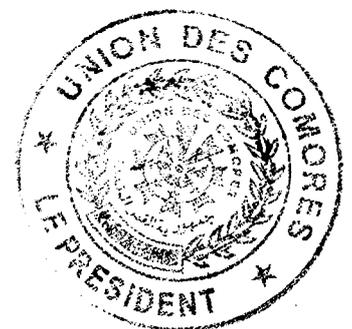
Article 122 : Lorsque, après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le Tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle, cette juridiction de jugement, par décision devenue définitive, se déclare incompétente, le règlement est prononcé par la Chambre d'accusation.

Cette décision est susceptible de recours en cassation.

Hors les cas prévus à l'article 123 précédant, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour Suprême laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Article 123 : La requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée du règlement des juges.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée du règlement des juges. Celle-ci peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.



Chapitre 2 - De la Section Administrative

Section 1 – Composition

Article 124 : La Section se divise en deux chambres : une chambre contentieuse et une chambre consultative.

Le Président de la section préside de droit la chambre contentieuse.

Il peut, s'il le désire, présider la chambre consultative. La chambre contentieuse ne peut statuer valablement que lorsque trois membres, le Président y compris, sont présents, assistés d'un greffier, en présence d'un représentant du Ministère public faisant fonction de Commissaire du gouvernement et qui conclue sur toutes les affaires.

Article 125 : L'Union, les Îles, les Collectivités territoriales et les Organismes publics dotés de la personnalité morale sont obligatoirement assistés par un avocat inscrit au barreau et autorisé à plaider devant la Cour Suprême.

Section 2 - De la compétence et de la procédure

Paragraphe 1 - De la compétence

Article 126 : La Section administrative est le juge de cassation de droit commun de toutes les décisions rendues en dernier ressort par les Tribunaux administratifs sous les Cours administratives d'appel de l'Union.

Article 127 : La voie du recours en cassation est réservée aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée.

Article 128 : Le délai du pourvoi en cassation est de deux mois. Il court à compter du prononcé de la décision rendue contradictoirement.

En cas de décision non contradictoire, le délai court à compter du jour de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sauf en matière de travaux publics.

Un délai abrégé de quinze jours lui est substitué quand la décision attaquée a été prise au terme de certaines procédures d'urgence notamment le sursis à exécution, le référé, les ordonnances prises en la forme de référés.

Article 129 : La procédure suivie en appel et en cassation est celle prévue par le Code de procédure Civile.

Article 130 : La Section administrative connaît en premier et dernier ressort :

- des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets ;
- des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de la Section ;
- des requêtes en règlement de juges dans les contentieux administratifs.



Paragraphe 2 - De la procédure

A. De la procédure ordinaire :

Article 131 : Les requêtes introductives d'instance et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles la Section administrative est appelée à statuer, doivent être déposées au Greffe de la Cour Suprême.

La Section administrative de la Cour Suprême ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sauf en matière de travaux publics.

Article 132 Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification expresse de rejet dans les cas suivants :

- 1° en matière de plein contentieux ;
- 2° dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée est prise par un organisme collégial.

La date de dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous les moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

Article 133 : La requête introductive d'instance doit porter la signature du requérant ou de son représentant. Elle vaut mémoire.

Les requêtes doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées, le cas échéant, de l'ampliation de la décision attaquée.

Les mémoires en défense doivent être signés dans les mêmes conditions.

L'acte introductif d'instance mentionne en outre les noms, prénoms, profession, domicile du demandeur ; les noms, prénoms, profession, domicile du défendeur et contient l'énumération des pièces qui y sont jointes.

Le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours, consigner une caution de 50 000 francs destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement.

L'Administration et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont dispensés de la consignation de caution.



Article 134 : Les requêtes doivent être accompagnées d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Article 135 : Dans tous les cas où la Section est tenue de statuer dans un délai déterminé en vertu d'une disposition légale, ce délai ne court que du jour de l'arrivée des pièces au secrétariat du Greffe de la Cour Suprême.

Immédiatement après l'enregistrement au Greffe des requêtes introductives d'instance, le Président de la Section désigne un rapporteur et lui transmet le dossier en vue de sa mise en état.

Article 136 : Le Conseiller-Rapporteur prescrit la notification par ministère d'huissier ou par tous moyens laissant trace à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes pièces utiles, devront être déposés au greffe.

Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire ou en faire copie.

La communication en est ordonnée par le Président de la Section administrative.

Article 137 : Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un mémoire en réplique, à moins que le Président ne fixe des délais différents, en raison des circonstances de l'affaire.

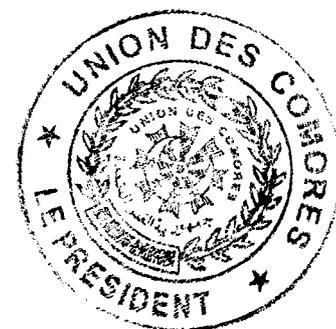
Article 138 : Le Conseiller- Rapporteur adresse une mise en demeure à la partie qui n'observe pas le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Dans ce cas, le demandeur qui n'a pas observé le délai est réputé s'être désisté de l'affaire ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

Article 139 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Ministère public avant la mise au rôle.

Dans tout autre cas, le dossier mis en état est transmis au Ministère public qui a quinze jours pour conclure par écrit.

Article 140 : Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles prescrites par le Code de procédure Civile sont applicables.



B. De la procédure d'urgence :

Article 141 : Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le Président de la Section administrative ou le magistrat qu'il a délégué peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives. Avis en est donné directement aux défendeurs éventuels ;
- ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal, ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

C. Du sursis à exécution

Article 142 : Le recours devant la Section administrative n'est pas suspensif.

Toutefois, la Section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée.

En cas d'extrême urgence, des délais peuvent être accordés aux parties intéressées pour présenter leurs observations ; les délais fixés au minimum doivent être rigoureusement respectés, faute de quoi il est passé outre, sans mise en demeure.

Lorsqu'il apparaît à la Section au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le Président peut faire application des dispositions de l'article 140 ci-dessus.

Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par arrêt motivé. L'arrêt prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative ou émanant d'une juridiction administrative est notifié aux parties en cause dans les vingt-quatre heures.

Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

D. Des incidents de procédure.

Article 143 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige engagé devant la Section.

Elle est formée dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance ; le Président de la Section ordonne s'il y a lieu qu'elle soit communiquée aux parties ; il fixe le délai pour y répondre.

Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardée par une intervention.

Article 144 : La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe de la Cour Suprême. Elle doit intervenir dans les quinze jours de la notification de la décision sur l'incident.



Article 145 : Le désistement est fait par écrit par la partie demanderesse au greffe. Le Président de la Section constate par ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à statuer et donne acte à la partie de son désistement. La caution, si elle a été versée, sera restituée, déduction faite des frais.

E-. Du jugement

Article 146 : Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président de la Section administrative. Il est communiqué au représentant du Ministère public et communiqué aux parties ou aux mandataires par tous moyens laissant trace.

Article 147 : Après le rapport fait sur chaque affaire par un conseiller, les parties peuvent présenter par le biais de leurs avocats, des observations orales, à l'appui de leurs conclusions écrites.

Article 148 : Lorsque l'Administration est condamnée au paiement d'une somme déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les deux mois qui suivent la date où l'arrêt est devenu définitif.

Article 149 : En cas de refus de l'Administration d'exécuter un arrêt de la Section administrative dans un délai de six mois révolus, le Président de la Section en informe par écrit le Premier-Président de la Cour Suprême qui saisit le Procureur Général, lequel adresse un rapport au Ministre intéressé avec ampliation au Président de la République.

Article 150 : Les arrêts de la Section ou les décisions de son Président sont notifiés à toutes les parties en cause par le Greffier en chef.

F. Des voies de recours

Des recours en révision, en rectification d'erreur matérielle ou en interprétation

Article 151 : Le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section administrative dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur des pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

Le recours en révision est suspensif. Il doit être introduit dans les mêmes formes que celle dans lesquelles a été introduite la requête initiale. Les conditions de recevabilité et de jugement suivent les règles prescrites par le Code de procédure Civile.



Il doit être introduit dans le délai d'un mois à compter du jour de la connaissance de la décision dont la révision est demandée.

La Section administrative doit statuer dans le délai de deux mois.

Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours en révision contre la même décision n'est pas recevable.

Article 152 : Lorsqu'un arrêt de la Section administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Section un recours en rectification.

Ce recours est introduit dans les mêmes formes que celles de la requête initiale. Il est introduit dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de notification de la décision dont la rectification est demandée.

Article 153 : Le recours en interprétation peut être introduit contre les arrêts de la Section administrative de la Cour Suprême.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles de la requête initiale. L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucun délai tant que la décision n'a pas été exécutée.

Une fois la décision exécutée, le recours en interprétation devient sans objet.

Section 3 - De la Chambre Consultative

Article 154 : La chambre consultative participe à la confection des lois, ordonnances et règlements.

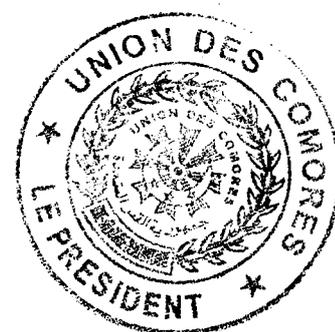
Elle est saisie par le Président de l'Exécutif de l'Union des projets de textes ; elle propose les modifications de rédaction qu'elle juge nécessaires.

Elle prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Article 155 : Le Président de la Section peut, à la demande de l'exécutif de l'Union, désigner un membre de la chambre consultative pour l'assister dans l'élaboration d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

Article 156 : La chambre consultative donne son avis sur tous les projets de lois et décrets et, en général, sur toutes questions pour lesquelles son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives, réglementaires ou qui lui sont soumises par le Gouvernement de l'Union.

Elle peut également être consultée par les Ministres de l'Union sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. Cet avis a un caractère facultatif.



Article 157 : La chambre consultative peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Article 158 : Le Président et les membres de la Section administrative ne peuvent siéger en chambre contentieuse dans les affaires pour lesquelles ils ont siégé en chambre consultative.

Chapitre III - DE LA SECTION CONSTITUTIONNELLE ET ELECTORALE

Article 159 : La Section Constitutionnelle et Electorale est composée de deux chambres :

- La Chambre Constitutionnelle ;
- La Chambre électorale.

Article 160 : Les membres de la Section Constitutionnelle et électorale sont nommés comme il est dit aux articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi organique.

Article 161 : Le Président de la Section Constitutionnelle et électorale préside les deux Chambres.

Article 162 : La Section est composée :

- Des Conseillers ;
- D'un service greffe dirigé par un greffier assisté des secrétaires greffiers ;
- D'un service d'étude et de documentation dirigé par un membre du personnel nommé par le Premier Président de la Cour Suprême ;
- D'un service juridique.

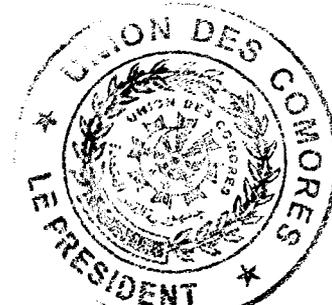
Section 1 : de la Chambre Constitutionnelle

Article 163 : La Chambre Constitutionnelle peut être saisie pour un avis ou sur un recours juridictionnel.

Elle siège avec au minimum trois membres dans sa composition ordinaire, y compris le Président.

Article 164 : La Chambre Constitutionnelle :

- se prononce sur la constitutionnalité des lois et sur la conformité à la Constitution des lois organiques ;
- examine conformément à l'article 12 de la Constitution les engagements internationaux conclus par l'Union ;
- statue sur les questions de priorité constitutionnelle ;
- statue sur la conformité du règlement de l'Assemblée à la Constitution avant sa mise en application ;
- garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques à l'égard du législateur.



Article 165 : Les décisions de la Chambre Constitutionnelle sont exclusives de tout recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 166 : Les séances de la Chambre Constitutionnelle ne sont pas publiques.

Article 167 : La Chambre Constitutionnelle est saisie par une requête écrite, datée et signée.

La requête indique l'objet du recours et contient un exposé des moyens soutenus.

La partie requérante joint à sa requête une copie de la loi qui fait l'objet du recours.

Toute personne morale doit joindre à sa requête la preuve de l'enregistrement de son existence.

Le dépôt de la requête ne suspend pas la loi contre laquelle le recours est introduit.

Article 168 : La Chambre Constitutionnelle notifie les recours au Secrétariat général du gouvernement ; celui-ci peut produire un mémoire devant la Chambre constitutionnelle.

Article 169 : La Chambre Constitutionnelle délibère et statue par voie d'arrêt.

Article 170 : Les décisions de la Chambre Constitutionnelle sont prises par consensus, à défaut, à la majorité.

a) **Du contrôle de constitutionnalité des lois organiques**

Article 171 : Une loi organique peut être déclarée inconstitutionnelle, totalement ou en partie.

Le contrôle des lois organiques est obligatoire avant la promulgation de la loi sur transmission à la Chambre constitutionnelle par le Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 172 : Les dispositions des lois organiques déclarées en tout ou en partie non conformes à la Constitution par la Chambre Constitutionnelle ne peuvent être maintenues.

Article 173 : La publication de la décision de la Chambre Constitutionnelle constatant qu'aucune disposition n'est contraire à la Constitution met fin à la suspension de la promulgation de la loi.

Article 174 : Dans le cas où la Chambre Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture ne soit demandée.



b) Du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires

Article 175 : La Chambre Constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois ordinaires.

La Chambre Constitutionnelle est saisie par une requête datée et signée selon le cas par le Président de l'Union, le Gouverneur de l'Île ou un tiers des députés de l'Assemblée de l'Union.

Article 176 : Le délai de recours est de quinze (15) jours à compter de l'adoption définitive de la proposition ou du projet de loi. Durant cette période, la loi ne peut être promulguée.

Article 177 : La Chambre Constitutionnelle se prononce par arrêt motivé dans le délai de huit jours.

Article 178 : Les dispositions déclarées en tout ou en partie inconstitutionnelles par la Chambre Constitutionnelle ne peuvent être promulguées.

c) De la question prioritaire de constitutionnalité

Une loi ordinaire ou organique peut faire l'objet d'une contestation à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire.

Article 179 : Toute personne qui est partie à un procès ou une instance a le droit de soulever une question prioritaire de constitutionnalité pour contester une disposition législative qu'il dit porter atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution lui garantit.

La question doit avoir été soulevée à l'occasion d'une instance en matière civile, pénale, commerciale, sociale, fiscale, administrative.

La question peut avoir été soulevée devant le juge d'instruction, devant le tribunal ou en appel et en cassation.

Article 180 : La Chambre Constitutionnelle peut être également saisie de cette question sur renvoi de la Section Administrative, judiciaire ou des comptes de la Cour Suprême.

Elle se prononce dans le délai de trois mois.

Sont concernées, les lois, les lois organiques ou les ordonnances ratifiées par l'Assemblée de l'Union.

Article 181 : Le Secrétaire général de la Cour Suprême est saisi par le Greffier en Chef et en fait la communication sans délai au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 182 : Le Ministère public peut soulever une question prioritaire de constitutionnalité s'il est partie au procès.

La question est posée par un écrit distinct des conclusions et cet écrit doit être motivé.



Article 183 : La recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité est assujettie aux conditions suivantes :

1. La disposition législative doit être applicable au litige ou à la procédure.
2. La disposition législative ne doit pas avoir été antérieurement déclarée conforme à la Constitution par le juge constitutionnel.
3. La question doit être nouvelle et présenter un caractère sérieux.

Article 184 : Lorsque la question est transmise, la juridiction doit sursoir à statuer.

Toutefois, le juge peut statuer sur la mesure privative de liberté si une urgence se manifeste.

Article 185 : Lorsque la Chambre Constitutionnelle déclare la disposition conforme à la Constitution, le juge l'applique.

Si la disposition contestée est déclarée contraire à la Constitution, elle est écartée du procès.

Article 186 : Le Secrétaire Général de la Cour Suprême notifie les recours introduits devant la Chambre Constitutionnelle aux personnes concernées.

Il communique et fait publier au Journal Officiel le sommaire des avis donnés et l'extrait des arrêts rendus.

Article 187 : La Chambre Constitutionnelle entend le rapporteur et statue par une décision signée du Président d'audience avec le Greffier en chef.

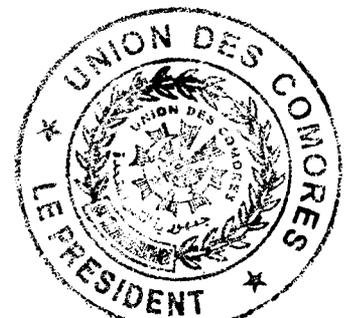
Lorsqu'il est fait droit à la requête d'inconstitutionnalité, la décision rendue est communiquée par le Secrétaire général au Président de la République et au Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 188 : La Chambre Constitutionnelle statue sur la recevabilité des propositions de loi ou des amendements conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée de l'Union.

d) Sur la conformité du règlement de l'Assemblée à la Constitution avant sa mise en application ;

Article 189 : Lorsque la Chambre Constitutionnelle constate la non-conformité à la Constitution des dispositions d'un Règlement Intérieur de l'Assemblée, ce texte n'est pas appliqué.

Article 190 : La décision rendue peut concerner une partie du texte ou l'ensemble. La décision est transmise au Président de l'Assemblée de l'Union qui procède à la mise en conformité de ce règlement avec les décisions arrêtées par la Chambre Constitutionnelle.



Sur les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques

Article 191 : La Chambre constitutionnelle garantit la protection des libertés et droits fondamentaux prévus notamment par le préambule et les autres dispositions de la Constitution, en rapport avec les textes législatifs.

La Chambre constitutionnelle dispose en la matière d'un pouvoir d'investigation. La saisine est faite dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 179 alinéa 2 de la présente loi organique.

Section 2 - De la chambre électorale

Article 192 : La chambre électorale siège à sept (7) membres, y compris le Président.

Article 193 : Relève de la chambre électorale le contentieux préélectoral et électoral.

Article 194 : Elle est compétente pour connaître de tous les recours contre les actes et opérations relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation définitive des résultats des élections.

Article 195 : Tout citoyen peut par écrit présenter une réclamation en inscription ou en radiation de la liste électorale. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Chambre électorale dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

La Chambre électorale statue dans les dix (10) jours du dépôt de la réclamation.

Article 196 : Le rejet ou l'acceptation d'une candidature ou d'une liste de candidature par la CENI peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre électorale dans les cinq jours à partir de la publication de la liste provisoire des candidats ou des listes de candidats.

La Chambre électorale doit statuer dans les dix (10) jours de sa saisine.

Article 197 : Toute contestation relative à l'ordre des candidats ou des listes des candidats sur le bulletin de vote peut être portée par écrit devant la Chambre électorale dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la publication de l'arrêté fixant le spécimen du bulletin. La Chambre électorale statue dans les soixante-douze heures (72) de sa saisine.

Article 198 : Toutes les contestations relatives à la campagne électorale peuvent être portées devant la Chambre électorale pendant la période de la campagne. La Chambre électorale statue dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine. Elle applique pleinement sa compétence pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques pendant la période électorale.



Article 199 : Elle assure sa présence dans les îles et à l'extérieur du territoire national pour garantir l'égal accès à la justice électorale.

Article 200 : Relève de la chambre électorale le contentieux relatif :

- A l'élection du Président de l'Union ;
- A l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union et de son Président ;
- A l'élection des Gouverneurs ;
- Au référendum ;
- Aux élections municipales ;

Article 201 : La chambre électorale veille sur la régularité de l'élection du Président de l'Union, des députés, des gouverneurs, des Conseillers communaux et du scrutin référendaire ;

Elle examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever, conformément à la Constitution et aux lois, arrête et proclame les résultats.

Article 202 : Elle sanctionne :

- les faits de nature à influencer le vote des électeurs et à entacher la sincérité du vote, en violation du code électoral ;
- Les faits de corruption, d'achat de consciences, de campagne effectuée en dehors de la période fixée à cet effet, d'entrave au bon déroulement de la campagne ;
- la composition irrégulière ou incomplète des bureaux de vote pour violation du code électoral ;
- la réutilisation de bulletins de vote puisés dans les réceptacles ;
- la poursuite du vote en l'absence des bulletins d'un ou de plusieurs candidats ;
- le vote des personnes non-inscrites sur la liste du bureau de vote, la fermeture anticipée de bureaux de vote ;
- le dépouillement effectué hors des bureaux de vote et /ou sans éclairage suffisant ;
- l'absence de décompte des voix ou décompte fantaisiste des voix ;
- l'absence de procès-verbaux et/ou de feuilles de dépouillement ;
- le défaut d'annexer les bulletins nuls aux feuilles de dépouillement ;
- le recensement anormalement tardif des résultats ;
- les feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges, et généralement tout acte de nature à entraîner une violation des dispositions du code électoral.

Article 203 : Les faits énumérés à l'article précédent peuvent, s'ils sont établis, entraîner soit un redressement des résultats, soit une annulation du scrutin dans le bureau concerné.

Article 204 : La chambre électorale peut désigner un ou plusieurs délégués chargés de suivre les opérations. Ils sont choisis parmi les personnes ayant une expérience de l'observation des élections ou jouissant d'une compétence dans le domaine juridique.

Article 205 : L'arrêt prononçant les résultats du scrutin est publié par tout moyen dans les vingt-quatre heures de leur proclamation.



Du contentieux relatif à l'élection du Président de l'Union et des gouverneurs

Article 206 : Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait acte de candidature.

Les réclamations doivent parvenir à la Chambre électorale avant l'expiration du jour suivant la publication de la liste des candidats ; la Chambre électorale statue sans délai.

Article 207 : Les résultats provisoires de l'élection du Président de l'Union ou des gouverneurs peuvent être contestés devant la Chambre électorale dans les cinq (5) jours qui suivent la proclamation faite.

Article 208 : La Chambre électorale arrête et proclame les résultats du premier et du deuxième tour des scrutins au plus tard dans les quinze 15 jours, après leur proclamation provisoire par les organes compétents. Elle publie ces résultats dans les vingt-quatre (24) heures.

Du contentieux relatif à l'élection des députés

Article 209 : Le droit de contester une élection législative appartient à tout candidat de la circonscription dans laquelle cette élection s'est déroulée.

Article 210 : La chambre électorale est saisie par une requête adressée au greffe de la Chambre. Le Secrétariat Général de la Cour Suprême donne, sans délai, avis à l'Assemblée de l'Union des requêtes dont il a été saisi.

Article 211 : Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant ; les noms des élus dont l'élection est attaquée ; les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit joindre en annexe à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. La chambre électorale peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production des pièces manquantes.

La requête n'a pas d'effet suspensif sur le mandat.

Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

La chambre électorale donne avis au député dont l'élection est contestée, lequel peut produire des observations écrites dans un délai de trois jours à compter de la date de notification.

Article 212 : Le Président de la chambre électorale peut former deux sous-sections composées chacune de trois membres pour examiner le contentieux électoral.

Dès réception de la requête, il en confie l'examen au rapporteur d'une sous-section.



Article 213 : Les affaires instruites en sous-sections sont portées devant la chambre électorale siégeant en séance plénière. Le Procureur Général ou son représentant peut conclure ou porter la parole.

La chambre électorale peut rejeter, sans instruction contradictoire préalable, par décision motivée, les requêtes ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection.

La décision est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 214 : Dans les autres cas, avis est donné au membre de l'Assemblée de l'Union dont l'élection est contestée, ainsi que, le cas échéant, à son remplaçant.

La chambre électorale leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au greffe de la Cour Suprême et produire leurs observations écrites.

Article 215 : Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la chambre électorale qui statue par une décision motivée.

Article 216 : Lorsqu'elle fait droit à une requête, la chambre électorale peut, selon le cas annuler l'élection contestée ou réformer le procès-verbal des résultats établis par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Elle proclame ensuite le candidat régulièrement élu.

La décision est notifiée au Président de l'Assemblée de l'Union.

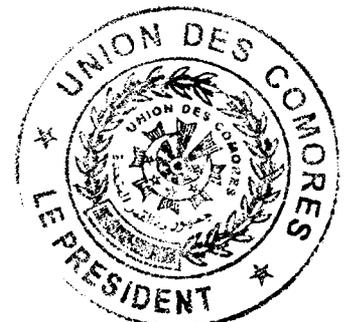
Article 217 : La chambre électorale ou ses sous sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 218 : La chambre électorale ou les sous sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instructions.

Article 219 : Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la chambre électorale a compétence pour connaître de toute question posée et exception soulevée à l'occasion de la requête.

Article 220 : Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, la chambre électorale statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.



Article 221 : Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la chambre électorale.

La chambre électorale communique sans délai à l'Assemblée de l'Union les noms des personnes proclamées élues.

Du contentieux en matière de référendum

Article 222 : Les résultats définitifs du référendum sont arrêtés et proclamés par la chambre électorale.

Article 223 : La chambre électorale assure directement la surveillance du recensement général.

Article 224 : Les sanctions en matière de référendum sont soit le maintien des opérations, soit leur annulation totale ou partielle.

Article 225 : Mention de la proclamation des résultats du référendum est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

Du contentieux des opérations électorales des communes

Article 226 : Dans les cinq (5) jours qui suivent la publication de l'attribution provisoire des sièges de conseillers communaux par la CENI sur la base des résultats définitifs, la chambre électorale reçoit, les cas échéant, les requêtes d'erreurs matérielles affectant l'attribution provisoire des sièges.

La chambre électorale statue et proclame les noms définitifs des conseillers communaux élus dans les quinze (15) jours de la proclamation de l'attribution provisoire des sièges par la CENI.

Article 227 : La constatation par la chambre électorale de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des autres candidats élus de la liste.

e) Du contentieux relatif au fonctionnement de la CENI

Article 228 : Un membre de la CENI déchu de son mandat pour faute grave peut saisir la Chambre électorale dans les quinze (15) jours de la décision.

La Chambre électorale statue dans les dix (10) jours de sa saisine. Le membre de la CENI peut être reconduit dans ses fonctions.



Chapitre IV- De la Section des Comptes

Section I –Organisation et composition

Article 229 : La Section des Comptes se divise en trois chambres :

- Une chambre de jugement des comptes ;
- Une chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés ;
- Une chambre de discipline budgétaire et financière.

Le Président de la Section des Comptes préside de droit la Chambres de discipline budgétaire et financière. Il signe les arrêts et autres décisions rendus sous sa présidence.

La section des comptes est composée comme suit :

- Un Président
- Des conseillers
- Des greffiers
- Des auditeurs (vérificateurs en chef et assistants de vérification)

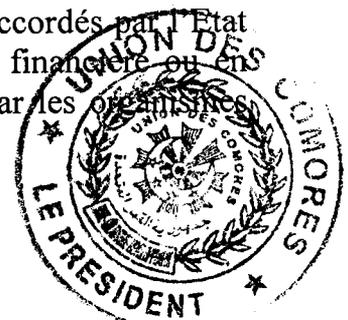
Article 230 : La Section des Comptes est représentée dans chaque île par un vérificateur en chef désigné par ordonnance du Président de la Section.

Section II - De la compétence et du fonctionnement

I- De la compétence

Article 231 : La Section des Comptes :

- Juge les comptes des comptables publics de deniers et de matières tels que définis par la réglementation en vigueur, ainsi que les gestions de fait et les fautes de gestion ;
- Contrôle les comptes et la gestion des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises publiques et des organismes dans lesquels l'Etat ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire ;
- Contrôle également l'exécution de la loi de finances et les budgets des îles. A cet effet, elle élabore et transmet au Gouvernement, à l'Assemblée et aux gouverneurs un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables publics, de l'Union et des îles, et les comptes généraux ;
- Contribue à la sauvegarde du patrimoine public, à l'amélioration des méthodes et techniques de gestion et à la rationalisation de l'action administrative.
- Peut exercer un contrôle sur le compte d'emploi des concours accordés par l'Etat ou une collectivité territoriale, sous quelque forme que ce soit, financière ou en nature, ainsi que le compte d'emploi des ressources collectées par les organismes faisant appel à la générosité ;



- Assiste l'Assemblée de l'Union et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- Exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations ;
- Procède à l'audit de performance des services de l'Union, des îles et des organismes publics soumis à son contrôle ;
- Contribue à l'évaluation des politiques publiques et des institutions en charge de la lutte contre la corruption ;
- Contrôle et assure le suivi des déclarations de patrimoine de toute personne élue ou nommée, assurant une charge publique dès sa prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.
- Peut à tout moment exercer tout contrôle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de l'Union, du Président de l'Assemblée de l'Union ou des Gouverneurs ;
- Donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performances. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables ;
- Publie, le cas échéant, les rapports des audits réalisés par la Section.

II - Du Fonctionnement

Article 232 : La Section des Comptes se réunit soit en formation de jugement, soit en formation de contrôle. La procédure est écrite et contradictoire.

Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la Section des Comptes doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans. En l'absence de jugement dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

Article 233 : Les formations de jugement :

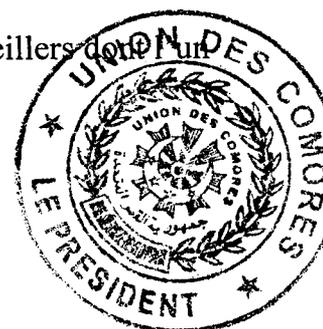
1- La chambre de jugement des comptes

Elle se compose du Président et de deux (2) Conseillers et ne délibère valablement qu'en présence de trois membres. Elle peut, le cas échéant, recourir à des experts agréés par la Cour Suprême, sur l'initiative de son Président.

Elle siège en présence d'un représentant du Ministère public et avec l'assistance d'un Greffier.

2- La chambre de discipline budgétaire et financière.

Elle se compose du Président de la Section des Comptes, et de deux Conseillers dont l'un est désigné rapporteur par ordonnance du Président.



3- Les chambres réunies

La Section des Comptes siège en chambres réunies avec au moins cinq membres en présence du Procureur Général ou de son représentant.

Le Greffier en Chef tient le registre des délibérations et dresse procès-verbal des séances des chambres réunies.

La présidence est assurée par le Président de la Section avec mission de :

a- Formuler des avis sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par la chambre de jugement des comptes et la chambre de discipline budgétaire et financière ;

b- Juger les affaires qui lui sont déférées par le Président de la Section des Comptes, sur renvoi d'une chambre, sur réquisitoire du Procureur Général, sur recours en révision d'un arrêt de la chambre de discipline budgétaire et financière ;

c- Délibérer sur le programme annuel de vérification et sur toutes affaires ou questions qui leur sont soumises par le Président et arrêter le programme annuel d'activité préalablement délibéré en réunion des trois chambres ;

d- Adopter les textes sur le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité, le rapport d'ensemble sur les entreprises publiques, le rapport sur les collectivités locales ainsi que celui de l'avis donné par la Section des Comptes sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion mis en place par les responsables des programmes, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance dressés par ces derniers.

Le Président de la Section des Comptes peut, également, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Procureur Général, saisir les chambres réunies de tout autre projet de rapport dont elle arrête le texte.

Le programme annuel d'activité est préparé par le comité des rapports et des programmes sur la base des propositions formulées en chambre et transmis au Premier Président de la Cour Suprême.

Celui-ci le communique par arrêté et pour information au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union et aux Gouverneurs.

Article 234 : La formation de contrôle est constituée par la chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés.

Elle constitue en son sein une ou plusieurs équipes chargées des travaux de vérification des comptes, de contrôle budgétaire et de gestion.



Section III -De la Procédure

I - Dispositions générales

Article 235 : Le Président de la Section des comptes assure la direction générale des travaux de la Section. Il est assisté d'un secrétaire et des greffiers. Il préside les organes consultatifs.

Il fait connaître par voie de référé, au Président de l'Union, aux Gouverneurs et aux Ministres concernés, les observations formulées par la Section.

Article 236 : Les vérifications sont confiées à des équipes de contrôle composées de Conseillers rapporteurs, de vérificateurs des comptes et d'assistants de vérification. Elles sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives.

Les équipes de vérification procèdent aux vérifications et instructions sur pièces et sur place. Celles-ci comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 237 : Un Greffier et un Secrétaire d'administration assurent, sous l'autorité du Président de la Section des Comptes, le fonctionnement du Greffe et le service de la documentation et des archives ainsi que des autres services administratifs de la Section.

Le Greffier prépare l'ordre du jour des séances de chambres, note les décisions prises et assure la tenue des rôles, registres et dossiers.

Il procède, sous le contrôle du Ministère public, à l'enregistrement des comptes produits à la Section des Comptes, des actes, documents et requêtes dont elle est saisie.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé dans ses fonctions par un autre greffier désigné par le Greffier en Chef.

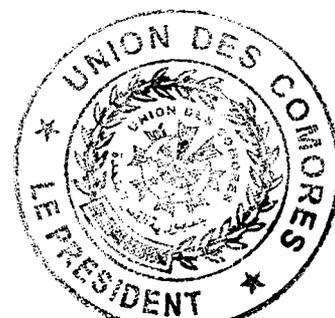
La durée de conservation des pièces justificatives, des comptes jugés et des pièces frappées d'observations, ainsi que les originaux des rapports définitifs est fixée par le manuel des procédures de la Section des Comptes.

Article 238 : L'instruction de chaque affaire ou compte est confiée par le Président de la Section à un Conseiller rapporteur désigné par ordonnance.

Les observations auxquelles donnent lieu les vérifications sont consignées dans le rapport aux fins d'instruction.

Le Greffier inscrit l'examen du rapport à l'ordre du jour de la formation compétente. S'il s'agit d'un contrôle juridictionnel, l'avis du Procureur Général est préalablement requis.

Ce rapport devient provisoire dès son examen par la formation de contrôle ou de jugement compétente.



Après délibération, il est transmis au Directeur ou Chef de service de l'entité contrôlée ou au comptable public soumis au jugement de la Section des Comptes. Trente (30) jours sont impartis au destinataire du rapport pour répondre, par mémoire écrit, aux observations provisoires faites par la Section des Comptes. Le délai court à partir de la date de notification du rapport provisoire au destinataire par tous moyens laissant trace.

Le justificatif de réception fait foi.

Après communication des réponses sur les observations provisoires de la Section des Comptes, le Président de la chambre transmet le rapport et les pièces annexées à un Conseiller contre-rapporteur. Celui-ci fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées.

Le Conseiller-rapporteur présente son rapport devant la chambre. Le Conseiller contre-rapporteur est entendu à l'audience.

La suite à donner à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.

Le représentant du Ministère public ne prend pas part aux délibérations.

La chambre délibère et rend une décision sur chaque proposition qui est inscrite par le Président en marge du rapport.

Article 239 : L'obligation du secret professionnel est opposable aux rapporteurs, aux vérificateurs en Chef et aux Assistants de vérification à l'occasion des enquêtes effectuées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseiller-rapporteur et les vérificateurs ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires dont ils sont saisis. L'instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignement, enquêtes ou expertises sur place.

Article 240 : Les Directeurs ou Chefs de service, les comptables publics et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer aux équipes de vérification de la Section des Comptes sur leur demande tous documents et fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Section sous astreinte comminatoire de 100 000 F par jour de retard dans la remise desdits documents, ainsi que la communication des renseignements requis.

Article 241 : Le Conseiller-rapporteur et les vérificateurs peuvent se rendre chez les comptables publics, les Chefs et Administrateurs des services ou organismes soumis au contrôle de la Section des Comptes.

Ceux-ci doivent prendre toutes dispositions utiles leur permettant de prendre connaissance des écritures comptables tenues et de tous documents, en particulier les pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses.

L'équipe de vérification peut se faire délivrer copie des pièces nécessaires à son contrôle.

Le Conseiller-rapporteur et les vérificateurs ont également accès dans tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales soumises au jugement ou au contrôle de la Section et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité des matières.



Article 242 : La Section des Comptes peut recourir à des enquêtes à caractère technique et à l'assistance d'Experts désignés par son Président.

Les Experts retenus sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Ils sont rémunérés sur vacation dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

Les frais d'expertise homologués par le Président sont à la charge de l'établissement contrôlé.

La Section des Comptes a le pouvoir d'entendre sur invitation de son Président, tout Directeur ou Représentant des services des organismes soumis au contrôle de la Section, tout gestionnaire de fonds publics, tout membre d'un corps de contrôle.

Elle peut se faire communiquer tous rapports d'instruction, de vérification ou de contrôle.

Article 243 : Les établissements et entreprises privés sont tenus, sur demande de la Section des Comptes, de fournir tous renseignements et documents se rapportant aux fournitures, services et travaux effectués, soit par l'entreprise, au profit d'un service ou organisme soumis au jugement ou contrôle de la Section des Comptes, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise.

A défaut de quoi et à l'expiration des délais impartis, une astreinte de 100 000 FC par jour de retard est prononcée par la chambre compétente.

II - Procédures devant la chambre de jugement des comptes et la chambre de discipline budgétaire et financière

Du jugement

1-Procédures devant la chambre de jugement des comptes

a- En matière des comptes des comptables publics de deniers et de matières.

Article 244 : Chaque année, dans les délais prévus par le règlement financier, les comptables publics de deniers et de matières soumis au jugement de la Section des Comptes envoient au Ministre chargé des Finances leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état d'examen.

Le Ministre chargé des Finances saisit sans délai le Président de la Section des Comptes.

Tout comptable public qui ne présente pas ses comptes de gestion dans le délai réglementaire prescrit peut être condamné par la Section des Comptes à une amende de 100 000 FC par mois de retard apporté à la reddition de leurs comptes, s'il ne fournit pas à la juridiction financière aucune justification valable. Le recouvrement de cette amende est assuré par le Trésor public.



Article 245 : Le Président de la chambre compétente répartit les dossiers entre les équipes de vérification des comptes désignées par lui et placées sous l'autorité des Conseillers rapporteurs. Elles procèdent à la vérification des comptes en se référant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justificatifs qui y sont annexés.

Le rapport d'instruction est obligatoirement communiqué au représentant du Ministère Public avec les pièces à l'appui. Celui-ci présente ses conclusions écrites sur ces rapports.

Le Conseiller rapporteur présente son rapport à la chambre qui rend un arrêt provisoire. Cet arrêt est notifié au comptable public à qui la Section des Comptes adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Le comptable public dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux observations et injonctions de la juridiction. Le retard pris dans la production de la réponse du comptable peut être sanctionné par une amende de 100 000 FC par mois de retard.

Article 246 : Dès que l'affaire est complètement instruite, la chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu exact et régulier, la chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable et ce dernier demeure en fonction. A l'égard d'un comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus qui donne mainlevée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor Public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable, dans les écritures, s'est reconnu à tort débiteur du Trésor Public, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité personnelle du comptable public et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Article 247 : Tout comptable public sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au greffe de la Section des Comptes. Il doit également faire la même notification à son successeur, au comptable supérieur compétent. Les mêmes obligations incombent à ses héritiers.

Article 248 : Tout arrêt définitif rendu par une chambre de la section des Comptes peut faire l'objet d'un recours en révision porté devant de la Section des Comptes, pour erreur, omission, faux ou double emploi, reconnus suite à la vérification d'autres comptes.

Le recours en révision est formé par le comptable ou ses héritiers, ou, le cas échéant, sur réquisitions du Ministre chargé des Finances, avec la production des pièces justificatives retrouvées depuis la publication de l'arrêt incriminé.

Cet arrêt peut également, sur le pourvoi du comptable, du Ministre chargé des Finances, des Ministres concernés, du Ministère public près la Section des Comptes ou du représentant légal de l'organisme dont dépend le comptable public, être soumis à cassation devant les Chambres réunies pour cause d'incompétence, de vice de forme ou de violation de la loi.



Article 249 : Les dispositions relatives au jugement des comptables publics de deniers sont applicables mutatis mutandis au jugement des comptes des comptables publics de matières.

Article 250 : La Section des Comptes peut, en cas d'encombrement de son rôle, décider que certains comptes des comptables secondaires seront apurés par les comptables supérieurs du Trésor Public.

Par apurement administratif, les comptables supérieurs du Trésor arrêtent les comptes des comptables secondaires.

La Section des Comptes se réserve un droit d'évocation qu'elle exerce par voie d'arrêt.

Le droit d'évocation intervient après que les comptes aient été arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêt définitif.

En cas d'évocation, communication est faite à la Section des Comptes, des arrêtés d'apurement des comptes ainsi que des pièces justificatives sur lesquelles les arrêtés sont fondés.

Les arrêtés d'apurement administratif des comptables supérieurs du Trésor peuvent faire l'objet de réformation par la Section des Comptes soit à la suite de l'évocation, soit à la demande des comptables secondaires, des administrations locales ou des Ministères intéressés. Dans ce cas, la Section des Comptes statue par arrêt définitif.

Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

b- En matière de comptes des comptables de fait

Article 251 : La Section des Comptes juge également les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Section des Comptes.

Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Est réputé comptable de fait toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité.

Les opérations présumées constitutives de gestion de fait sont déférées à la Section des Comptes à l'initiative soit du Procureur Général, du Ministre chargé des Finances, soit des Ministres de tutelle, soit des comptables supérieurs du Trésor, soit lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la Section des Comptes de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.



Article 252 : Après l’instruction de l’affaire par un Conseiller rapporteur, la chambre rend un arrêt provisoire déclarant que le justiciable est constitué comptable de fait.

L’arrêt provisoire prescrit alors la production par le comptable, dans un délai d’un mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

Article 253 : Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses opérations, la chambre rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 30 000 à 150 000 FC.

Article 254 : Les arrêts portant constitution ou condamnation des comptables de fait peuvent faire l’objet d’un recours en révision porté devant la même Chambre autrement composée.

2- Procédures devant la chambre de discipline budgétaire et financière

Article 255 : La Section des Comptes exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière. Cette attribution est dévolue à la chambre de discipline budgétaire et financière devant laquelle sont déférés les présumés auteurs des faits visés à l’article 251 de la présente loi organique.

Article 256 : En cas de nécessité, le Président de la Section des Comptes peut faire appel à un Conseiller d’une autre chambre sur ordonnance du Président de la Cour Suprême.

La chambre de discipline financière dispose d’un greffier désigné par le Président de la Section des Comptes.

L’instruction des affaires est confiée à des rapporteurs désignés par le Président de la chambre.

Les fonctions du Ministère Public sont assurées par le Procureur général ou par son représentant.

Article 257 : Est déféré devant la chambre de discipline budgétaire et financière, tout ordonnateur ou fonctionnaire, tout membre du cabinet du Président de la République, du Président de l’Assemblée nationale, ou d’un Ministre, tout agent d’une collectivité territoriale ou d’un établissement public, d’une société nationale, d’une société anonyme à participation publique, d’une agence d’exécution ou structure administrative assimilée, d’une institution de protection sociale, et généralement, de tout organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou faisant appel à la générosité publique, toute personne investie d’un mandat public et toute personne ayant exercé, de fait, lesdites fonctions et à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l’article 251.



Article 258 : Est passible d'une amende allant de 50 000 à 300 000 FC toute personne visée au présent article et pour les cas suivants :

En matière de dépenses :

- 1- le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;
- 2- le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ;
- 3- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité des matières ;
- 4- le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du Ministre chargé des Finances a été obtenu préalablement par écrit ;
- 5- le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ou de pouvoirs ;
- 6- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications ;
- 7- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics ou conventions d'un organisme soumis au contrôle de la Section ;

Sont notamment considérées comme infractions à la réglementation des marchés ou conventions :

- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un organisme soumis au contrôle de la Section, un bénéfice anormal à dire d'expert ;
- le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat à un marché public ;
- le fait d'être intervenu à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché, d'une délégation de service public ou d'un contrat de partenariat à une entreprise dans laquelle l'agent concerné a pris ou conservé un intérêt ;
- le fait d'avoir fractionné des dépenses en vue de se soustraire au mode de passation normalement applicable ou d'avoir appliqué une procédure de passation de marché sans l'accord requis ;
- le fait d'avoir passé un marché public, une délégation de service public ou un contrat de partenariat avec un candidat exclu des commandes publiques ou d'avoir exécuté un marché ou contrat non approuvé par l'autorité compétente ;
- le fait d'avoir manqué à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés publics ;



- le fait d'avoir autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes.

8- le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits constituant un état de gaspillage ;

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

- les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière ;

- les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;

- les dépenses en épuisement de crédits ;

9- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses ;

10- le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés ;

11- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations obligatoires aux administrations fiscales et sociales conformément aux codes en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

En matière de recettes :

1- le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de toute autre personne morale, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle ;

2- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes ;

3- le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

En général :

4- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor Public, la collectivité ou l'organisme intéressé ;

5- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice.

Article 259 : Les auteurs des faits mentionnés à l'article 257 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur ou par le Ministre compétent.

Toutefois, lorsque les faits constituent une gestion de fait, ils restent soumis aux dispositions relatives à ladite gestion.



Article 260 : La Section des Comptes statue, soit d'office, soit à la requête du Ministre compétent, sur les faits relevés à la charge des personnes mises en cause.

Le Président de la Section peut, dans tous les cas, prescrire lorsqu'elle n'a pas eu lieu, une enquête administrative préalable.

Article 261 : Si les faits reprochés sont susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Procureur Général saisit le Ministre de la Justice et en informe le Ministre dont relève l'intéressé.

De l'exécution des arrêts et des voies de recours

Article 262 : Les arrêts définitifs de la Section des comptes sont exécutoires.

Le recours en révision n'est pas suspensif.

Le Ministre compétent, en ce qui concerne l'Etat et l'Ordonnateur du budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

De la notification des arrêts

Article 263 : Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive d'indiquer son nouveau domicile au Greffe de la Section des comptes.

Article 264 : Le greffe de la Section des comptes notifie l'arrêt aux comptables concernés à propos de leur gestion et au Ministre chargé des finances ;

Article 265 : Si le destinataire de l'arrêt est introuvable à son domicile, l'arrêt est notifié au siège de la commune ou au chef de la circonscription administrative par tous moyens laissant trace. La notification dudit Arrêt sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit.

Article 266 : La notification des arrêts de la Section aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par le Greffier de la Section à leur dernier domicile connu.

Le Greffier de la Section peut demander, tous les renseignements utiles au maire ou à l'autorité dont relève le comptable de fait.

Si par suite de refus du comptable de fait ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu

Si le comptable de fait est un maire en exercice, la notification est faite à l'autorité de tutelle ou au représentant légal de la collectivité ou de l'établissement y rattaché.



3- Procédure devant la chambre de vérification des comptes et contrôle des établissements publics

a- Dispositions générales

Article 267 : La chambre de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics est chargée de procéder, sous la direction de son Président, aux opérations matérielles de la vérification des comptes et du contrôle des établissements publics.

Vérifie et apprécie le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle.

La Section des Comptes établit un rapport général public annuel reprenant les principales observations qu'elle a fait dans l'année et les mesures préconisées pour y remédier.

Article 268 : Les Conseillers proposés à la vérification des comptes et du contrôle des établissements publics bénéficient d'une prime de vérification et de contrôle mensuel.

b- En matière de vérification

Article 269 : La deuxième chambre des comptes connaît deux types de missions :

- les missions conduites dans les établissements publics ;
- la mission générale d'examen du fonctionnement des organismes du secteur public.

Dans le premier cas, la chambre procède :

- à la vérification des derniers comptes arrêtés ;
- à l'examen de l'organisation et du fonctionnement administratif et financier ;
- au contrôle de régularité et d'opportunité portant sur les transactions effectuées aux cours des exercices successifs ;
- à la réflexion sur l'accomplissement des objectifs assignés à l'entité et sur les perspectives qui sont offertes ;
- au rapport particulier provisoire ;
- à l'élaboration éventuelle d'une note spéciale ou au dépôt de conclusions définitives ;
- à la communication à la chambre de jugement des comptes et à la chambre de discipline financière et budgétaire des éléments nécessaires au jugement des comptes des agents comptables.

Dans le second cas, le rapport général adressé périodiquement au Président de l'Union permet à la chambre de vérification :

- de développer ses observations sur le fonctionnement des organismes du secteur parapublic ;
- de signaler les modifications qui lui paraissent devoir être apportées ;
- d'émettre un avis sur leur avenir.



La Cour peut également exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique. Ce contrôle a pour vue de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis et annoncés par l'appel à cette générosité publique. S'il y a lieu, il peut comporter des vérifications auprès des organismes qui ont été bénéficiaires des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

c- En matière de Collectivités territoriales et d'établissements publics

Article 270 : Si lors de l'examen des comptes, la chambre constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative, financière et comptable, le Président de la Section, en informe les Ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Section les mesures prises en vue de faire cesser les erreurs constatées. Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au Ministre des Finances.

Article 271 : les Ministres sont tenus de répondre dans les deux mois aux référés de la Section. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au Ministre des Finances de l'Union et aux Gouverneurs.

Le Président de la Cour Suprême porte à la connaissance du Président de l'Union et des Gouverneurs selon que la question relève de l'Union ou des îles les infractions à ces dispositions et signale le cas échéant les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

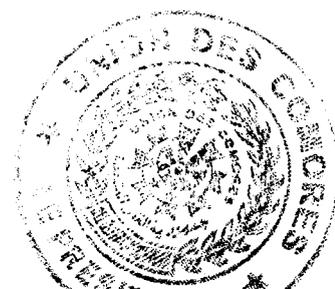
Article 272 : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de la Section aux Directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle.

S'il n'y est pas fait réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du Ministre intéressé par référé.

Article 273 : Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Union ou des îles, de l'organisme ou de la collectivité contrôlée, le Président de la Section peut, dans tous les cas, demander qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. La chambre de discipline financière et budgétaire doit statuer dans les trois mois.

Article 274 : La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Union ou des îles, ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, sont arrêtées par la Section des comptes à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration de conformité et ses annexes accompagnées d'un rapport établi par la Section des comptes sur l'exécution des lois de finances de l'Union ou des îles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée de l'Union ou des îles, selon le cas, en même temps que le projet de loi de règlement.



d- En matière de contrôle des entreprises publiques

Article 275 : La liste des entreprises, établissements et sociétés soumis au contrôle de la Section des comptes est établie par arrêté du Ministre des Finances de l'Union et notifiée à la Section des comptes. Cette liste a valeur indicative.

Article 276 : Les bilans, compte d'exploitation, compte pertes et profits et tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise considérée, sont transmis à la Section des comptes après avoir été examinés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

La Section reçoit également les rapports des commissaires aux comptes et agents chargés du contrôle technique administratif ou financier ainsi que le rapport d'activités établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

Article 277 : La transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf dispositions législatives ou statutaires contraires. Les Ministres de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

Article 278 : les établissements et sociétés concernés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Section des comptes pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 279 : La Section des comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie aux articles ci-après et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

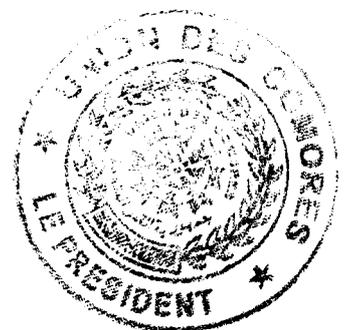
Article 280 : Le rapport établi par le conseiller chargé de la vérification est communiqué par le Président de la Section au Directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois par mémoire écrit, accompagné de l'avis du Président du Conseil d'Administration.

La Section des comptes arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

La Section, après avoir arrêté le rapport visé au précédent alinéa et en avoir fixé les conclusions, porte ce document à la connaissance du Ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée.

Article 281 : Les observations de la Section sont communiquées aux autorités de tutelle.



e- En matière de contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier

Article 282 : Les organismes soumis au contrôle de la Section des comptes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de comptabilité publique, peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Section de comptes.

Si le concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion.

Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi. Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Section des comptes.

Article 283 : Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat enquêteur.

Le rapport établi à cet effet par le rapporteur est communiqué par le Président de la Section à la Direction de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit.

Chapitre 5 - Des Sections Réunies

1- Généralités

Article 284 : Les Sections réunies comprennent, sous la présidence du Premier-Président de la Cour Suprême ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la présidence du Vice-président, les Présidents de Sections et un Conseiller par Section, après un rapport écrit fait par l'un des membres de la Cour et sur les conclusions du Ministère public.

Elles statuent chaque fois qu'il y a conflit de compétence d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires. Le Secrétariat est assuré par le Greffier en Chef.

Article 285 : Les fonctions du Ministère Public seront remplies par le Parquet général lorsque le rapport aura été confié à un membre de la Section judiciaire de la Cour et, inversement, par un avocat général auprès de la Section judiciaire, lorsque le rapport sera fait par un membre de la Section administrative.

Article 286 : Le greffe des Sections réunies de la Cour, saisie en matière de conflits d'attribution et sur les contrariétés de jugements, est assuré par le greffier en chef de la Cour Suprême.

Article 287 : Les rapporteurs sont désignés par le Premier Président de la Cour suprême, immédiatement après l'enregistrement des pièces au greffe.



Article 288 : Les rapports sont déposés par les rapporteurs au greffe, pour être transmis immédiatement à celui des magistrats du parquet général, que le procureur général aura désigné pour chaque affaire.

Des copies en sont en même temps distribuées aux membres de la Cour composant la formation des Sections réunies.

Article 289 : Après l'exposé qui est fait, de chaque affaire, par le rapporteur, en séance publique, les parties, ou leurs avocats peuvent présenter des observations orales.

Le Ministère public est ensuite entendu dans ses conclusions.

Article 290 : La formation des Sections réunies ne peut statuer valablement qu'avec la participation effective de la majorité de ses membres.

Elle siège obligatoirement en nombre impaire.

Les décisions de la formation des Sections réunies de la Cour Suprême statuant sur les conflits d'attribution et sur les contrariétés de jugements sont délibérées hors la présence des parties et à la majorité des voix de ses membres.

Elles contiennent les noms et conseils des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font application.

Elles sont motivées et les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le Président de la Cour Suprême, le rapporteur et le greffier en chef.

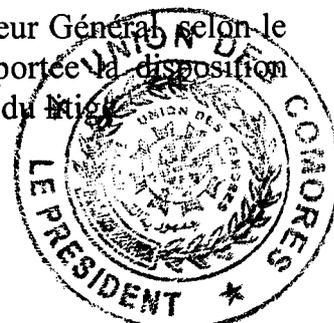
Article 291 : L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le greffier en chef. Le Premier-Président de la Cour fait transmettre administrativement aux Ministres, expéditions des décisions dont l'exécution entre dans leurs attributions.

Article 292 : Les décisions de la formation des Sections réunies de la Cour Suprême en matière de conflits d'attribution et sur les contrariétés de jugements s'imposent à toutes les juridictions. Elles ne peuvent être l'objet d'opposition, ni d'aucun recours sauf rectification d'erreur matérielle, et, alors, dans le délai de deux mois de leur notification ou signification et s'imposent à toutes les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

2 - De la procédure applicable aux conflits d'attribution positifs

Article 293 : Lorsqu'une autorité compétente estime que la connaissance d'une question portée en première instance ou en appel devant un tribunal judiciaire est attribuée par une disposition législative à une juridiction administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant la juridiction administrative compétente.

A cet effet, elle adresse au Procureur de la République ou au Procureur Général, selon le cas, un mémoire déclinatoire de compétence dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à la juridiction administrative la connaissance du litige.



Le Procureur de la République ou le Procureur Général, fait connaître dans tous les cas à la juridiction saisie la demande formée par l'autorité compétente ; il requiert le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

Article 294 : Dans les cinq jours suivant le jugement ou l'arrêt statuant sur le déclinatoire de compétence, le Procureur de la République, ou le Procureur Général, adresse à l'autorité compétente par pli recommandé avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace, la copie de ses réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

Les dates de l'envoi et de la réception seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Article 295 : Si le déclinatoire est rejeté, l'autorité compétente peut élever le conflit si elle l'estime fondé, dans les trente jours suivant la réception de la copie du jugement ou de l'arrêt sur la compétence. Le conflit pourra être élevé dans ce délai alors même que, avant son expiration, le tribunal aurait passé outre au jugement sur le fond.

L'arrêté par lequel l'autorité compétente élève le conflit et revendique la cause doit viser le jugement ou l'arrêt rejetant le déclinatoire ; il doit être motivé.

Si le déclinatoire produit en première instance est admis et si une partie interjette appel, le Ministère Public auprès de la juridiction d'appel, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article 296 ci-dessus, fait connaître à ladite juridiction, qui doit d'abord statuer par jugement ou arrêt distinct sur la question de la compétence, la revendication et les termes du déclinatoire de l'autorité compétente.

En cas de rejet du déclinatoire par la juridiction d'appel, l'autorité compétente pourra élever le conflit dans les conditions, formes et délais prévus aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 296 : Lorsque l'autorité compétente aura élevé le conflit, elle doit faire déposer au greffe de la juridiction, qui lui délivre récépissé sans délai et sans frais, ou le lui adresse par pli recommandé avec avis de réception, son arrêté et les pièces visées. La date de dépôt ou de réception sera portée sur le registre prévu à l'article 297.

Si dans le délai de trente jours prescrit au premier alinéa de l'article 295, l'arrêté de l'autorité compétente n'est pas parvenu au greffe de la juridiction saisie, le conflit ne pourra plus être élevé devant celle-ci.

Si l'arrêté parvient au Greffe en temps utile, le greffier le remet immédiatement au Procureur de la République ou au Procureur général, qui le communique à la juridiction saisie, et requiert qu'il soit sursis à toute procédure judiciaire.

Article 297 : Après la communication ci-dessus, l'arrêté de l'autorité compétente et les pièces sont rétablis et déposés au Greffe pendant dix jours. Le Procureur de la République, ou le Procureur Général, en informe de suite les parties ou leurs avocats qui, dans le même délai, pourront en prendre communication, sans déplacement et remettre au parquet leurs observations sur la question de compétence avec tous documents appur.



Article 298 : Le Procureur de la République ou le Procureur général près la Cour d'appel, informe immédiatement le Procureur général près la Cour Suprême de l'accomplissement de ces formalités et lui transmet en même temps le déclinatoire et le jugement, ou l'arrêt de compétence, l'arrêté de l'autorité compétente élevant le conflit, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, ainsi que toutes les pièces jointes. La date de l'envoi est inscrite sur le registre visé à l'article 297 ci-dessus.

Le Procureur Général près la Cour Suprême, transmet, sans délai, à son tour ces documents au greffier en chef de la cour, qui les enregistre.

Article 299 : Dans les cinq jours de leur dépôt au greffe de la Cour Suprême, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués sous bordereau au Ministre compétent dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit. La date de cette communication est inscrite au livre d'enregistrement des conflits.

Dans la quinzaine suivant la communication, le Ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge utiles sur la question de compétence et rétablir au greffe de la Cour les pièces communiquées. Le délai de quinzaine pourra toutefois être prorogé à titre exceptionnel, par décision du Premier Président de la Cour Suprême sur demande du Ministre compétent.

Article 300 : Les parties, ou leurs avocats, sont autorisés à prendre au greffe communication des pièces et des observations du Ministre compétent, sans déplacement, dans le délai de dix jours suivant leur rétablissement et leur production. Après quoi, le dossier est transmis par le greffier en chef au rapporteur désigné par le Premier-Président de la Cour Suprême.

Article 301 : La formation des Sections réunies de la Cour Suprême confirme ou annule l'arrêté de conflit de l'autorité compétente, ou, le cas échéant, constate qu'il n'y a lieu à statuer.

Lorsqu'elle juge que les conclusions visées par l'arrêté de conflit n'étaient pas de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, la formation des sections réunies confirme l'arrêté et déclare nuls et non avenues le jugement rejetant le déclinatoire de compétence et l'assignation introductive d'instance.

Lorsqu'au contraire, elle annule l'arrêté de conflit de l'autorité compétente, comme non fondé ou à raison d'un vice substantiel de la procédure du conflit, la juridiction devant laquelle celui-ci a été élevé est à nouveau saisie et la procédure y est normalement poursuivie.

Toutefois, dans le cas où l'arrêté de conflit est annulé à raison d'un vice substantiel de procédure, la décision de la Cour Suprême ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente puisse à nouveau décliner la compétence de l'autorité judiciaire et élever le conflit.



Article 302 : Le conflit d'attribution ne pourra jamais être élevé sur l'action publique en matière criminelle.

Il ne pourra être élevé en matière correctionnelle qu'au cas où la répression du délit est attribuée par une disposition législative à la juridiction administrative, ou lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle, dont la connaissance appartiendrait à la juridiction administrative en vertu de la loi. Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

Article 303 : Le conflit d'attribution ne pourra jamais être élevé après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

2- De la procédure applicable aux conflits d'attribution négatifs

Article 304 : Lorsqu'une juridiction judiciaire et une juridiction administrative se sont déclarées respectivement incompétentes sur la même question, le recours devant la formation des Sections réunies de la Cour Suprême, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.

Article 305 : Lorsque l'affaire intéresse l'administration, alors que celle-ci ne serait pas en cause, le recours peut être formé par le Ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.

Article 306 : Le recours peut être exercé par le Ministre de la Justice, lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de la juridiction administrative et, d'autre part, d'un tribunal judiciaire statuant en matière de simple police ou correctionnelle.

Article 307 : Les requêtes et, ultérieurement, les mémoires en défense, doivent contenir élection de domicile au lieu du siège de la Cour Suprême.

Ils doivent être accompagnés, en vue des communications, de copies certifiées conformes par les parties ou leurs avocats, ou par les Ministres le cas échéant ; si ces copies n'ont pas été produites, le greffier en chef de la Cour met la partie intéressée en demeure de les produire à peine d'irrecevabilité desdits mémoires et requêtes.

Article 308 : Dans les cinq jours de l'enregistrement des recours au greffe de la Cour Suprême et sur un exposé sommaire du rapporteur, désigné conformément aux prescriptions des articles 287 et 288, le Premier Président de la Cour Suprême ordonne leur communication aux parties intéressées et fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire et aux distances, le délai qui leur est accordé pour fournir leurs défenses.

Dans ce même délai, les parties intéressées et les Ministres pourront prendre communication des de pièces au greffe de la Cour, sans déplacement.

Les diverses communications et notifications et les avertissements, ayant trait à l'instruction et au jugement, sont effectués par le greffier en chef de la Cour en la forme administrative, ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou de certificat de remise. Leurs dates sont consignées au livre d'enregistrement des conflits.



Article 309 : Les parties ou les Ministres, auteurs des recours, recevront immédiatement communication des mémoires en défense et pourront y répliquer dans le délai fixé par le Premier Président de la Cour Suprême.

Notification des répliques est faite sans délai aux défendeurs. Après quoi, le dossier est transmis par le greffier en chef au rapporteur désigné par le Premier Président de la Cour.

Article 310 : Le greffier en chef de la Cour adresse à la partie qui n'a pas produit dans le délai imparti une mise en demeure d'avoir à le faire dans le délai de dix jours ; un nouveau dernier délai peut être accordé par le Premier Président de la Cour au cas d'empêchement reconnu justifié.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, la formation des Sections réunies de la Cour statue. Elle peut alors tenir pour constants les faits non déniés.

Article 311 : Lorsque sur les recours dont elle est saisie en application de l'article 304 ci-dessus, la Cour constate qu'il y a un conflit négatif, elle annule le jugement ou l'arrêt de la juridiction qui s'est déclarée à tort incompétente et renvoie les parties devant cette juridiction.

3- De la procédure applicable aux renvois par les juridictions judiciaires ou administratives devant la juridiction des conflits

Article 312 : Le greffier de la juridiction saisie dresse sans délai, une expédition de la décision, du jugement, ou de l'arrêt prononçant le renvoi, avec l'ensemble des pièces de la procédure, au greffier en chef de la Cour Suprême, qui les enregistre.

Les parties sont en même temps avisées par les soins du greffier de la juridiction qui a ordonné le renvoi, par lettre recommandée avec avis de réception, de cette transmission, qui saisit la formation des Sections réunies de la Cour Suprême, juridiction des conflits.

Article 313 : Dans les cinq jours de l'enregistrement des pièces au greffe de la Cour Suprême et sur un exposé sommaire du rapporteur désigné conformément aux prescriptions des articles 287 et 288 ci-dessus, le Premier-Président de la Cour Suprême ordonne la communication aux parties de la décision de renvoi qui a saisi la Cour et fixe le délai qui leur est accordé pour fournir leurs conclusions sur les questions de compétence, avec tous documents qu'elles estimeraient utiles.

Les parties pourront prendre ou faire prendre communication des productions au greffe de la Cour, sans déplacement, dans le même délai que celui fixé pour leurs conclusions.

Les diverses communications et notifications et les avertissements ayant trait à l'instruction et au jugement, sont effectués par le greffier en chef de la Cour en la forme administrative, ou par lettre recommandée avec avis de réception ou certificat de remise. Leurs dates sont consignées au livre d'enregistrement des conflits.

Les dispositions des articles 310 et 311 ci-dessus, relatives aux conflits négatifs, sont applicables à la procédure des conflits sur renvoi, objet du présent paragraphe.



Article 314 : Notification des conclusions produites par chacune des parties est immédiatement faite à toutes les autres parties. Après quoi, le dossier est transmis par le greffier en chef au rapporteur désigné par le Premier Président de la Cour.

Article 315 : Si la formation des Sections réunies de la Cour Suprême, saisie par la Section administrative de la Cour, en application de l'article 311 ci-dessus, juge que la juridiction par laquelle elle a été saisie n'est pas compétente pour connaître de l'action ou de l'exception en litige, elle annule le cas échéant, toutes décisions, jugements ou arrêts contraires, sur la question de compétence, des juridictions judiciaires et administratives et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qu'elle reconnaît compétente ou s'être déclarée à tort incompétente.

Lorsque, par contre, elle juge que la juridiction auteur du renvoi est compétente pour connaître de l'action ou de l'exception qui en est l'objet, elle prononce l'annulation de la décision, du jugement ou de l'arrêt de la juridiction qui a ordonné le renvoi, qui se trouve alors à nouveau saisie et devant laquelle la procédure est normalement reprise et poursuivie.

Article 316 : La décision de la Cour Suprême fait obstacle à ce que le conflit positif d'attributions puisse être ultérieurement élevé sur la question jugée par cette décision.

Titre 3 - Des communications générales de la Cour Suprême

Article 317 : Il est fait des rapports trimestriels plus le rapport annuel au Président de l'Union de la marche des procédures devant les Sections judiciaire et administrative. Un état complet des affaires non jugées avec indication pour chacune d'elles de la date du pourvoi et de la Section saisie est joint au rapport.

Le Premier Président de la Cour Suprême peut appeler l'attention du Président de l'Union sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui lui paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées.

La Section des comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité aussi bien pour l'Union que les îles. Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée de l'Union en même temps que le projet de loi de règlement.

Tous les ans, la Section des comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient, un rapport qui est remis par le Premier Président de la Cour Suprême au Président de l'Union et au Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 318 : La Section des comptes adresse au Président de l'Union et au Président de l'Assemblée de l'Union, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle. La Section des comptes expose dans ce rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

Ces divers rapports sont publiés au Journal Officiel



Titre 4 - Des dispositions transitoires et finales

Article 319 : Jusqu'à la mise en place effective des nouvelles structures prévues par la présente loi organique :

Les dispositions de la loi N° 05-012/AU du 27 juin 2005 relative à la Cour Suprême restent applicables.

Les conseillers en poste à la Cour suprême pourront siéger indifféremment dans toutes les sections.

Article 320 : Les membres de la Cour Suprême en fonction sont placés hors hiérarchie au point de vue de leur rémunération.

Au terme de leur fonction, ils bénéficient d'une indemnité spécifique non cumulable avec la pension de retraite.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret du Président de l'Union.

Article 321 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi organique de l'État.

